



REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

COMMUNE DE CORNAUX

ARRETE

FIXANT LE TARIF DE BASE SERVANT A FINANCER LE TRAITEMENT DES DECHETS

du 19 mars 2012

Le Conseil communal,

Vu le règlement sur la gestion des déchets, du 22 novembre 2011,

Vu l'arrêté de sanction du Conseil d'Etat, du 23 janvier 2012,

Vu le budget 2012, des chapitres 720 et 722,

a r r ê t e :

Pour les personnes physiques

Article premier.- La taxe de base servant à financer le traitement des déchets due par les personnes physiques est de **CHF 72.00** par an et par unité de ménage d'une personne (taxe de base prélevée sur les ménages).

Art. 2.- La taxe de base est également due par les propriétaires de résidence secondaire. Celle-ci sera égale au 50 % de la taxe fixée par ménage d'une personne.

Art. 3.- Une personne au bénéfice d'une déclaration de domicile ne doit que le 50 % de la taxe. Il n'y a toutefois pas de réduction si la personne est comprise dans le calcul d'une taxe de ménage de deux personnes ou plus.

Art. 4.- La taxe de base par ménage est fixée selon une échelle de pondération déterminée à l'art. 5.4 du Règlement communal relatif à la gestion des déchets du 22 novembre 2011.

Art. 5.- ¹La taxe peut être perçue au prorata, par trimestre, sur la base du dépôt ou du retrait des papiers ou en cas de modification du nombre de personnes formant le ménage.

²En revanche, la taxe facturée aux propriétaires de résidences secondaires est due par année, quelle que soit la durée d'occupation.

Pour les entreprises

Art. 6.- La taxe de base est due par tous les établissements, commerces et entreprises. Elle est basée sur l'effectif des employés recensés au 31 décembre de l'année précédente.

Art. 7.- La taxe de base selon l'art. 5.1 du Règlement communal relatif à la gestion des déchets du 22 novembre 2011 est fixée comme suit :

Catégorie	Taille de l'entreprise	Nombre d'employés de l'entreprise	Taxe de base «entreprise»
1	Micro	1*	CHF 72.--
2	Mini	1 à 2	CHF 144.--
3	Petite	3 à 5	CHF 288.--
4	Moyenne	6 à 25	CHF 504.--
5	Grande	25 à 125	CHF 720.--

** ½ taxe pour la personne indépendante qui pratique son activité dans son logement*

Art. 8.- ¹En plus de la taxe de base déterminée à l'art. 6 ci-dessus, les entreprises sont soumises à la taxe au sac ou au poids.

²La taxe au poids est fixée à **CHF 400.00** la tonne.

Art. 9.- Les taxes des établissements, commerces et entreprises peuvent être perçues au prorata, par trimestre, en cas de début ou de cessation d'activité dûment constaté.

Infractions

Art. 10.- Les infractions à la loi sur le traitement des déchets sont susceptibles d'être sanctionnées selon le tarif des amendes figurant à l'annexe 1 de l'arrêté cantonal concernant les infractions du 30 décembre 2011.

Abrogation

Art. 11.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures, notamment l'arrêté du Conseil communal du 30 mai 2011.

Entrée en vigueur

Art. 12.- Le présent arrêté, qui entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012, sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,

La secrétaire,

C. Rocchetti

C. Salzmann Silva